

(Traduction non officielle)

Annnonce du Conseil de l'Investissement

No. Por 8/2561

Procédure pour l'exercice des droits et avantages d'exonération des droits d'importation sur les matières premières
Et les matières essentielles utilisées dans la production pour l'exportation

Afin de fournir de la clarté et rapidité aux personnes promues demandant des droits et avantages de l'exonération des droits d'importation sur les matières premières et les matières essentielles qui sont obligées d'être importées de l'étranger pour être utilisées dans la production, le mélange ou l'assemblage de produits ou produire uniquement pour l'exportation selon l'article 36 (1) de la loi sur la promotion des investissements, B.E.2520, pour devenir plus efficace et efficient

En vertu de l'article 11, l'article 13, l'article 13/1 et l'article 36 de la loi sur la promotion des investissements B.E. 2520, Le Bureau du Conseil de l'Investment, habilité par le Conseil de l'Investissement, a donc publié une annonce sur la procédure d'exercice des droits et avantages d'exonération des droits d'importation sur les matières premières et les matières essentielles utilisées dans la production pour l'exportation comme suit :

1. Le Conseil juge utile d'annuler les annonces suivantes :
 - (1) L'Annonce du Bureau du Conseil de l'investissement No. Por. 3/2556 datée du 19 juin 2013 concernant la Procédure pour l'exercice des droits et avantages d'exonération des droits d'importation sur les matières premières et les matières essentielles utilisées dans la production pour l'exportation
 - (2) L'Annonce du Bureau du Conseil de l'investissement Por.1/2557 du 26 juin 2014 concernant la modification des procédures comptables des matières premières
2. Dans cette annonce

« Les matières premières » comprennent les matériaux nécessaires selon (2) L'Annonce du Bureau du Conseil de l'investissement sur les Définitions des composants, équipements, outils, équipements, structures préfabriquées, matières premières et essentielles.

« La Formule de production » désigne la liste et la quantité de matières premières utilisées pour constituer un produit par unité de production.

« L'Inventaire maximal de matières premières » désigne la quantité de matières premières importées exonérées de droits d'importation sur les matières premières.

« L'Ordre de mainlevée des matières premières » désigne la notification au Département des douanes de l'exercice des droits et avantages d'exonération des droits d'importation sur les matières premières pour le dédouanement, le remboursement des droits ou le retrait de l'assurance des droits.

« La Radiation de matières premières » signifie qu'une personne promue apporte la preuve de l'exportation de produits pour radier le compte des matières premières afin de réduire la quantité restante de matières premières utilisées liées aux droits et avantages pour l'exonération des droits d'importation sur les matières premières.

« La Garantie » signifie une licence d'utilisation d'une Garantie bancaire pour garantir les droits d'importation sur les matières premières.

« Les Matières premières restantes » signifient les articles et les quantités de matières premières importées qui n'ont pas été radiés par l'exportation hors de Thaïlande ou par tout autre cas dans un délai spécifié.

« La Déclaration d'exportation" comprend la Déclaration d'exportation de transfert domestique, la Déclaration d'exportation vers la zone libre, Le Certificat de cession (RAPPORT V).

« Le Bureau » désigne Le Bureau du Conseil de l'Investissement.

« L'Agence affectée » désigne une agence désignée par Le Bureau du Conseil de l'Investissement pour préparer les formules de production, passer les commandes, garantir et radier les matières premières et les matières essentielles.

3. La Création de formules de production et de comptes de stock maximum de matières premières

(1) La personne promue doit demander l'approbation de la formule de production et du compte de stock de matières premières auprès du Bureau ou de l'Agence désignée avec les documents suivants :

(1.1) La Formule de production répertoriée et de consommation de matières premières par unité de produit, ainsi que quantité de déchets dans le processus de fabrication

(1.2) La Quantité de produits prévue à exporter pour une production de 6 mois de la capacité spécifiée dans le certificat de promotion ou selon la quantité commandée par le client. À compter du 1er Mars, 2019, La Quantité de produits prévue à exporter pour 4 mois de production de la capacité spécifiée dans le certificat promotionnel ou en fonction de la quantité de commande du client peut être considérée.

(1.3) L'Inventaire et stock maximum de chaque type de matière première.

(1.4) L'Explication de l'utilisation de chaque matière

(1.5) Les Exemples de photos ou de documents détaillant les matières premières et les produits à fabriquer

(1.6) D'autres documents ou éléments de preuve comme spécifié par L'Agence affectée

(2) Le calcul de la quantité de stock de matière première en fonction du produit fabriqué présente deux caractéristiques :

(2.1) En cas de demande de stock tournant, le stock sera calculé à partir de la quantité de production de produits ne dépassant pas la capacité de production du projet promu ou en fonction de la proportion d'exportation, avec l'approbation de la quantité maximale en stock ne dépassant pas 6 mois. À compter du 1er mars 2019, la demande de stock en circulation sera calculée à partir de la quantité de production de produits n'excédant pas la capacité de production du projet promu et en fonction de la proportion d'exportation, avec l'approbation de la quantité de stock maximale ne dépassant pas 4 mois et pour chaque projet qui a été approuvé pour la quantité maximale de stock pendant 6 mois, Le Bureau révisera la quantité maximale de stock pendant 4 mois.

(2.2) Pour l'activité de production de structures métalliques pour la construction ou les travaux industriels (FABRICATION INDUSTRY) ou la réparation de PLATEFORME pour l'industrie pétrolière, la quantité de stock maximale en fonction des commandes client (MAX IMPORT) sera utilisée dans le calcul.

(2.3) En cas d'importation temporaire de matières premières, Le Bureau déterminera le stock maximum de matières premières reçues (MAX IMPORT).

4. Dans le cas où la personne promue demande l'approbation d'Ordre de mainlevée, la Garantie et de la radiation du compte de matières premières par voie électronique, la loi sur les transactions électroniques s'applique pour procéder comme suit :
 - (1) La personne promue doit suivre une formation opérationnelle pour demander l'approbation d'Ordre de mainlevée, la Garantie et la radiation de compte matières premières par voie électroniquement organisé par Le Bureau ou l'Agence affectée.
 - (2) Après avoir réussi la formation, la personne promue recevra un code d'utilisateur à utiliser pour demander l'approbation dans lequel le demandeur doit utiliser le code utilisateur pour se connecter au système pour demander l'approbation d'Ordre de mainlevée, la Garantie et la radiation de compte matières premières par voie électroniquement.
5. Demander d'ordre de mainlevée des matières premières
 - (1) La demande d'ordre de mainlevée des matières premières est la suivante :
 - (1.1) Les matières premières doivent être des matières premières importées en utilisant les droits et avantages et pendant la période des droits et avantages.
 - (1.2) La matière première doit être la matière première approuvée pour le compte de stock maximum.
 - (1.3) La quantité accumulée de matières premières ne doit pas dépasser la quantité autorisée.
 - (1.4) L'ordre de mainlevée des matières premières pour le remboursement des droits doit être remboursé dans les 2 ans à compter de la date d'importation. En cas d'expiration des droits et avantages, ils doivent être remboursés dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration des droits et avantages.
 - (1.5) Dans le cas de l'ordre de mainlevée des matières premières pour le retrait de l'utilisation de la Garantie bancaire au lieu de payer les droits d'importation, la matière première doit être l'article qui peut être garanti et cela doit se faire dans la période de Garantie.
 - (2) La demande doit être soumise au Bureau ou à l'Agence affectée.
6. Demander d'autorisation d'utiliser la Garantie bancaire au lieu de payer des droits d'importation sur les matières premières et essentielles

La demande d'autorisation d'utiliser la Garantie bancaire au lieu de payer les droits d'importation sur les matières premières et les matières premières essentielles doit être présentée conformément à L'Annonce du Bureau sur les Critères d'utilisation des Garanties de droits d'importation sur les machines et les matières premières ou essentielles.

7. La Radiation de matières premières
 - (1) Dans le cas où la personne promue demande une radiation de matières premières exportées en tant que produit
 - (1.1) Pour exercer des droits et avantages, la personne promue doit indiquer dans la déclaration d'exportation que ses droits et avantages sont exercés en vertu de l'article 36.
 - (1.2) La demande de radiation du compte matières premières doit être présentée accompagnée des documents suivants :
 - (A) La copie de la déclaration d'exportation

- (B) Le compte rendu de la consommation de matières premières achetées auprès des fabricants nationaux (RAPPORT V)
 - (C) D'autres pièces justificatives telles qu'une copie de la facture (Invoice) ou une copie de la LISTE D'EMBALLAGE (Packing List).
- (1.3) Dans le cas de la radiation électronique de matières premières, les données de la déclaration d'exportation électronique doivent être utilisées au lieu de la soumission de pièces justificatives pour la demande de radiation de matières premières en (1.2).
- (1.4) La déclaration d'exportation depuis le 1er octobre 2018 doit demander la radiation des matières premières et des matières essentielles par voie électronique (RMTS 2011) uniquement.
- (2) Dans le cas où la personne promue demande une radiation de matières premières qui ne sont pas produites pour l'exportation, le demandeur doit soumettre une demande au Bureau avec les documents joints suivants.
- (2.1) Une copie de la lettre pour payer les droits d'importation sur les matières premières du Bureau.
 - (2.2) Une copie du formulaire d'évaluation de la taxe douanière
 - (2.3) Le reçu original de douane originaux avec copies
- (3) Dans le cas où la personne promue demande une radiation de matières premières en raison de la vente de produits finis dans le pays, elle doit procéder conformément à l'Annonce du Bureau concernant les exigences de paiement des taxes à l'importation sur les matières premières et essentielles qui ne peuvent pas être produites pour l'exportation en vertu de l'article 36 (1) de la loi sur la promotion des investissements, B.E 2520.
- (4) Dans le cas où la personne promue demande la radiation de premières perdues lors de la production, elle doit procéder conformément à l'Annonce du Bureau concernant les conditions et les méthodes de matières perdues et de rebut de matières premières en vertu de l'article 36 (1).
8. Demande de prolongation de la période d'importation des matières premières
- (1) La personne promue doit présenter une demande de prolongation de la période d'importation des matières premières dans les 6 mois à compter de l'expiration des droits et avantages prévus à l'article 36.
 - (2) La personne promue doit soumettre une demande au Bureau. Le Bureau envisagera de prolonger la période d'importation des matières premières de 2 ans au maximum à chaque fois.
 - (3) Depuis le 1er mars 2019, un projet demandant une prolongation de la période d'importation de matières premières doit d'abord radier le compte de matières premières pour la déclaration d'exportation de ce projet qui a été exportée pendant plus d'un an jusqu'à la date de soumission de la demande de prolongation de la période d'importation des matières premières. Le Bureau envisagera ensuite donc de prolonger la période d'importation des matières premières. S'il n'est pas complet dans les 6 mois à compter de la date de soumission de la demande de prolongation de la période d'importation des matières premières, Le Bureau n'approuvera pas la demande de prolongation de la période.
9. Demande des droits et avantages supplémentaires pour l'importation de matières premières dans le cas où la demande de prolongation de l'importation de matières premières n'est pas soumise dans le délai spécifié mais pas plus de 2 ans à compter de la date d'expiration des droits et avantages en vertu de l'article 36

- (1) À partir du 1er mars 2019, le projet demandera des droits et avantages supplémentaires pour l'importation de matières premières, le compte des matières premières doit être radié pour la déclaration d'exportation du projet demandant des droits et avantages supplémentaires qui ont été exportés pendant plus d'un an jusqu'à la date de soumission de demande des droits et avantages supplémentaires. Le Bureau envisagera donc des droits et avantages supplémentaires. En cas de terminer dans les 6 mois à compter de la date de demande de droits et avantages supplémentaires, Le Bureau n'approuvera pas la demande de droits et avantages supplémentaires.
 - (2) Le projet doit soumettre une demande au bureau. À cet égard, Le Bureau examinera les droits et avantages prévus à l'article 36 pendant au plus un an.
10. Demande d'exportation de matières premières vers des pays étrangers
- (1) Les personnes promues souhaitant exporter des matières premières à l'étranger doivent respecter les critères suivants :
 - (1.1) Les personnes promues doivent être en train de recevoir le droit et les avantages pour l'importation de matières premières. Dans le cas où la période d'importation est expirée Les personnes promues doivent soumettre une demande et exporter dans un délai d'un an à compter de l'expiration des droits et avantages liés à l'importation de matières premières.
 - (1.2) Les matières premières doivent être des matières premières importées par personne promue sous les droits et avantages sur des matières premières
 - (2) La personne promue doit présenter une demande au Bureau et joindre les documents suivants :
 - (2.1) Une copie de l'ordre de mainlevée des matières premières dont l'exportation à l'étranger est demandée
 - (2.2) Une copie de la déclaration d'importation
11. Demande de permission pour amener les matières premières et les produits perdus à stocker à l'extérieur d'un établissement promu
- (1) Les matières doivent être des matières premières, des premières perdues sous les droits et avantages sur des matières premières.
 - (2) La personne promue doit présenter une demande au Bureau.
12. Demande de paiement des droits d'importation sur les matières premières
- (1) Dans le cas où la personne promue n'utilise pas de matières premières pour fabriquer des produits destinés à l'exportation, elle doit présenter une demande auprès du Bureau avec une liste de matières premières qui seront tenues de payer la taxe en payant les taxes et droits selon la condition à la date d'importation.
 - (2) Dans le cas où la personne promue utilise des matières premières pour fabriquer des produits mais n'a pas exporté, elle doit procéder conformément à l'Annonce du Bureau concernant les exigences de paiement des taxes à l'importation sur les matières premières et essentielles qui ne peuvent pas être produites pour l'exportation en vertu de l'article 36 (1) de la loi sur la promotion des investissements, B.E 2520.
 - (3) Dans le cas où la personne promue a utilisé des matières premières pour fabriquer des produits et a une perte, elle doit procéder conformément à l'Annonce du Bureau concernant les conditions et les méthodes de matières perdues et de rebut de matières premières en vertu de l'article 36 (1).
13. Procédures à la fin de la période de droits et avantages

À la fin de la période des droits et avantages, toutes les matières premières importées avec l'exonération des droits d'importation doivent être radiées dans les 2 ans à compter de la fin de la période de droits et avantages. S'il y a un équilibre des matières premières, les personnes promues doivent s'acquitter des droits d'importation sur les matières premières selon la condition à la date d'importation.

14. Demande et documents de soumission des droits et avantages

La demande et les pièces justificatives de la demande d'exercice des droits et avantages au titre de cette annonce doivent être signées par l'autorité judiciaire avec le sceau de l'entreprise et certifiant l'authenticité des documents.

Annoncé le 3 septembre 2018

Duangjai Asawachintachit

(Mme Duangjai Asawachintachit)

Secrétaire générale du Conseil de l'Investissement